



Ivry sur Seine, le 9 février 2022

A l'attention de Monsieur Bassères
Pôle Emploi
1 avenue du Dr Gley
75020 PARIS

**Objet : COMPTE EPARGNE TEMPS DES AGENTS PUBLICS DE POLE
EMPLOI**

Monsieur le Directeur Général,

Dans plusieurs établissements de Pôle emploi, les agents publics ont appris qu'ils ne pourraient pas conserver tous les jours épargnés sur leur CET en 2021, contrairement à ce que la « Note d'informations RH à l'attention de l'ensemble du personnel de Pôle emploi - Informations effectives du 06 au 23 avril 2021 - Version 11 (06.04.21) » annonce p 12 et 13 :

Le CET des agents de droit public peut comporter 60 jours maximum. En raison des effets de la pandémie de covid 19, **ce plafond a été porté, en 2021, à 80 jours maximum.**
Les années suivantes, les jours ainsi épargnés au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET ou être utilisés. L'agent pourra épargner à nouveau des jours que lorsque le CET repassera en dessous de 60 jours.
Lorsque le CET compte 15 jours, l'agent pourra épargner 10 jours maximum par an. En raison des effets de la pandémie de covid-19, si le CET compte 15 jours, l'agent pourra épargner jusqu'à 20 jours, en 2021, au lieu de 10.

La Cour Administrative d'Appel de Versailles, dans son arrêté 17VE00448 du 29/09/2020 Inédit au recueil Lebon, dit que dans le cas d'une erreur créatrice de droit de la part de l'administration, le délai de rétraction est de 4 mois selon article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce texte est applicable aux agents selon l'article L100-1 du même code.

Il nous semble que Pôle Emploi a oublié ce texte sur le sujet qui nous préoccupe et que sans rétraction de la part de l'établissement au 23 août 2021, vous ne pouvez pas de votre propre chef indemniser les agents sur les jours dépassant le nombre de 60.

De plus, l'Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, dans son article 2, fait état de :

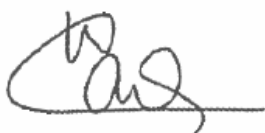
Au titre de l'année 2020, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps mentionné à l'article 6-3 du décret du 29 avril 2002 susvisé est fixé à **soixante-dix jours**.
Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours prévu par l'arrêté du 28 août 2009 peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies à l'article 6 du décret du 29 avril 2002.

Les agents concernés ont reçu de la part des RH des injonctions « à monétiser ou à prendre des congés au plus tard le 31 janvier, faute de quoi les jours excédant le plafond de 60 jours seraient monétisés ».

Nous vous demandons de faire le nécessaire pour que les compteurs CET des agents qui le souhaitent soient à leur niveau du 31 décembre 2021.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'expression de nos salutations respectueuses.

Delphine Cara
Secrétaire Générale SNUTEFI-PE
DSC SNUTEFI-PE



Céline Lambert
Secrétaire Générale Adjointe SNUTEFI-PE
DSC SNUTEFI-PE

